



EPI ET VETEMENT DE PROTECTION : POUR QUI, POURQUOI ?

**Jérôme FRIBOURG, Technicien Hygiène et Sécurité –
S.I.S.T.B.I.**

De quoi parlons-nous :

Un Equipement de Protection Individuelle (E.P.I.) est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité (Article R.4311-12 du Code du travail).

Tout EPI mis sur le marché doit satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité, générales et particulières, le concernant, telles que fixées dans la directive du Conseil 89/686/CEE modifiée et ses textes de transposition en droit national, ou bien dans le règlement (UE) n° 2016/425 applicable depuis le 21 avril 2018 ;

Respect des principes et de la démarche de prévention

En application des principes et de la démarche de prévention, le recours aux équipements de protection individuelle (EPI) doit être limité au risque résiduel qui ne peut être évité ou, à défaut et après évaluation du risque, qui ne peut faire l'objet d'une protection collective.

Dans ce cadre, l'utilisation des EPI doit être adaptée au risque encouru, à la nature des travaux à effectuer et à l'opérateur. Le chef d'établissement veille à leur utilisation effective (Code du travail, art. R 4321-4).

Code du travail ou Code du sport

La directive du Conseil n°89/686/CEE modifiée, relative aux EPI a été transposée en France dans les Codes du travail et du sport.

De très nombreux EPI relèvent des dispositions du Code du travail, bien entendu ceux destinés à être utilisés en milieu de travail (et en dehors parfois, tels les EPI contre les chutes de hauteur), mais également d'autres EPI auxquels on ne penserait pas spontanément, comme les casques pour sports équestres, les combinaisons de plongée, les gilets de sécurité, brassières et combinaisons destinés à prévenir des noyades, ainsi que les aides à la flottabilité assimilables à des gilets de sauvetage.

Les aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation, en revanche, relèvent des dispositions du Code du sport, ainsi que la plupart des EPI destinés à être portés pour une pratique sportive ou de loisir (EPI-SL). Une paire de lunettes de soleil constitue ainsi un EPI-SL.

Les mesures d'adaptation du droit national, et notamment du Code du travail sont en cours, afin que le règlement (UE) n° 2016/425 soit pleinement applicable.

Qui doit entretenir les EPI ?

Selon l'article R4323-95 du Code du travail, l'employeur doit assurer le maintien dans un état hygiénique satisfaisant des équipements de protection individuelle et vêtements de travail qu'il fournit à ses employés par l'entretien, les réparations et remplacements nécessaires.

Comment choisir son EPI ?

Pour rappel, les protections individuelles sont utilisées en dernier recours ; lorsqu'il n'est pas possible de supprimer ou de réduire le risque et que les protections collectives sont insuffisantes (Article L4121-2 du code du travail). Par exemple, pour les travaux en hauteur, on privilégiera le travail au sol puis, l'utilisation des garde-corps collectifs et enfin le port de systèmes d'arrêt de chutes (harnais).

Chaque protection individuelle doit être appropriée aux risques à prévenir, adaptée au travailleur et compatible avec le travail à effectuer. Par conséquent, le choix des EPI doit se faire au regard de l'analyse du poste de travail.

Pour vous assurer de la qualité et de l'efficacité de votre EPI, vérifiez :

Le marquage CE : obligatoire pour être commercialisé sur le marché européen

L'application des normes mentionnées sur les fiches EPI de l'IRIS-ST ci-dessous : cela vous assure la qualité et la sécurité de l'EPI

Il est important d'impliquer vos salariés au choix des EPI afin de prendre en compte les contraintes de l'activité de travail et les éventuelles sources d'inconfort ou de gêne ; et ainsi favoriser leur utilisation. Prenez également en compte, la compatibilité entre vos EPI (ex : casque de chantier avec casque anti-bruit) et veillez à ne pas engendrer un risque supplémentaire.

N'hésitez pas à solliciter votre service de santé au travail SISTBI pour vous aider dans le choix de vos EPI.

Information et formation des travailleurs

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle (Code du travail, art. R 4323-104) :

Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège.

Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé.

Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle.

Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation (Code du travail, art. R 4323-106).